

Bruxelles, le 26 août 2026
(OR. en)

11667/26
COR 2

STATIS 59
DELECT 108
COMPET 937
DRS 32

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 août 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 6054 final
Objet:	RECTIFICATIF du 25.8.2026 au règlement délégué de la Commission du 3 juillet 2026 modifiant le règlement délégué (UE) 2023/2772 en ce qui concerne la simplification de certaines normes d'information en matière de durabilité (C(2026) 5010)

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 6054 final.

p.j.: C(2026) 6054 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.8.2026
C(2026) 6054 final

RECTIFICATIF

du 25.8.2026

**au règlement délégué de la Commission du 3 juillet 2026 modifiant le règlement délégué
(UE) 2023/2772 en ce qui concerne la simplification de certaines normes d'information
en matière de durabilité**

(C(2026) 5010)

RECTIFICATIF

au règlement délégué de la Commission du 3 juillet 2026 modifiant le règlement délégué (UE) 2023/2772 en ce qui concerne la simplification de certaines normes d'information en matière de durabilité

(C(2026) 5010)

À l'annexe I remplaçant l'annexe I du règlement délégué (UE) 2023/2772, sous «ESRS 1 — Exigences générales», point 10.3, au paragraphe 126, phrase introductive:

au lieu de: «Les “entreprises de la première vague” au sens du paragraphe 122 qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas un chiffre d'affaires net de 450 000 000 EUR et un nombre moyen de 1 000 *salariés* sur l'exercice peuvent omettre d'inclure dans leur *état de durabilité*:»,

lire: «Les “entreprises de la première vague” au sens du paragraphe 122 qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas un chiffre d'affaires net de 450 000 000 EUR ou un nombre moyen de 1 000 *salariés* sur l'exercice peuvent omettre d'inclure dans leur *état de durabilité*:».